

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

RÈGLEMENT 20-372      relatif à la tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie afin de combattre ou prévenir un incendie de véhicules pour les non-résidents.

ATTENDU que le service de sécurité incendie pourrait avoir à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service où à intervenir pour toute autre situation touchant un non-résident de la Municipalité de Saint-Alexandre;

ATTENDU que de ce fait, la municipalité pourrait encourir des déboursés importants ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), la Municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer certains de ses services ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté ;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur Bernard Rousselle lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 – TARIFICATION**

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Alexandre est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, tel qu'établi ci-après, est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de Saint-Alexandre et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Le tarif que cette personne (le propriétaire) doit payer à la Municipalité de Saint-Alexandre pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du service de sécurité incendie de la Municipalité déplacé sur les lieux pour prévenir ou combattre un incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi et qui ne contribue pas autrement au financement du service, est le suivant :

- Lorsqu'un véhicule autopompe ou autopompe-citerne se rend sur les lieux de l'intervention :

300\$ par heure, par véhicule

- Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention :

250\$ par heure, par camion-citerne

- Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au Service de sécurité incendie se rend sur les lieux de l'intervention :

150\$ par heure, par véhicule

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

- Pour chaque membre du Service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux de l'intervention :

30\$ par heure

Dans tous les cas, un minimum de 3 heures pour chaque membre du Service de sécurité incendie se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

### **ARTICLE 3 – FACTURATION**

Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie à cette fin, la direction générale de la Municipalité de Saint-Alexandre est autorisée à facturer toute personne (propriétaire) tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4 – DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS**

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de son expédition. À l'expiration du délai de 30 jours, les réclamations impayées portent intérêts au même taux que les taxes municipales.

### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Le maire,

Marc-Antoine Lefebvre

Luc Mercier

Avis de motion

2 novembre 2020

Adoption

7 décembre 2020

Publication

8 décembre 2020